

Étiquetage

des pommes de terre conditionnées

Règles générales

Les règles générales s'appliquent quel que soit le mode de production des pommes de terre (conventionnel ou biologique).

LISTE DES MENTIONS OBLIGATOIRES

Exemple

| | |
|--|--|
| Numéro Opérateur | N° CNIPT : OP001234 |
| Raison sociale | MICHU SAS 2 boulevard de l'école 59223 RONCO |
| Nature du produit | Pommes de terre de consommation à chair ferme |
| Nom de la variété | Gourmandine |
| Pays d'origine | Origine : FRANCE |
| Catégorie | Catégorie I |
| Calibre | Calibre 35/55 mm |
| Traitement anti-germinatif (si traitement) | Traitement anti-germinatif |
| Numéro de lot | Lot 25KZ |
| Poids net | Poids net : 2,5 kg |

Il est fréquent d'ajouter la date de conditionnement aux mentions ci-dessus. Cette information permet d'accompagner les points de vente dans la gestion de rayon. Il est à noter que pour les pommes terre, il n'existe aucune obligation de codage de la date de conditionnement.

Il existe des règles complémentaires spécifiques pour les pommes de terre issues de l'agriculture biologique. Celles-ci sont expliquées dans la partie « Règles spécifiques aux pommes de terre issues de l'agriculture biologique » de cette fiche pédagogique.

Valeurs nutritionnelles

Règlement (UE) n°1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Selon l'annexe V-1, « Les produits non transformés qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients » n'ont pas l'obligation de déclaration nutritionnelle.

Dans la continuité de ce texte et d'après les recommandations de santé publique France, **les pommes de terre vendues à l'état brut ne sont pas concernées par l'apposition du Nutri-Score.**



Date de durabilité minimale

Règlement (UE) n°1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Selon l'annexe X-1-d, « la mention de la date de durabilité minimale n'est pas requise dans le cas des fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, d'un découpage ou d'autres traitements similaires; cette dérogation ne s'applique pas aux graines germantes et produits similaires tels que les jets de légumineuses ».

De fait, les pommes de terre vendues à l'état brut sont exemptées de date de durabilité minimale.



MISE EN ŒUVRE DES MENTIONS OBLIGATOIRES

Les règles suivantes doivent être respectées lors de la mise en œuvre des mentions obligatoires.

Les mentions obligatoires doivent :

- être présentes sur chaque emballage/colis,
- être présentes soit par impression directe sur l'emballage/le colis, soit sur une étiquette extérieure solidement fixée,
- être facilement compréhensibles et visibles, clairement lisibles et indélébiles,
- apparaître dans une langue facilement compréhensible par le consommateur et, au besoin, dans plusieurs langues,
- être toutes dans le même champ visuel (*champ visuel: toutes les surfaces d'un emballage pouvant être lues à partir d'un unique angle de vue*).

Exigences spécifiques à chacune des mentions obligatoires :

| | |
|---|--|
| Hauteur des caractères | <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur de « x » du corps de caractère doit être égale ou supérieure à 1,2 mm. • Dans le cas d'emballages ou de récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 80 cm², la hauteur de « x » du corps de caractère doit être égale ou supérieure à 0,9 mm. |
| Identification CNIPT | <ul style="list-style-type: none"> • L'identification CNIPT est votre numéro opérateur; il doit correspondre à la structure qui règle la cotisation au CNIPT. Il peut être différent de la raison sociale. Il se présente de la façon suivante : OP001234. |
| Raison sociale | <ul style="list-style-type: none"> • La raison sociale est celle du conditionneur et/ou de l'expéditeur ou du vendeur. Dans le cas de produit à marque de distributeur (MDD), elle peut correspondre aux coordonnées de l'enseigne et/ou de son service consommateur. |
| Nature du produit | <ul style="list-style-type: none"> • Aucune abréviation n'est autorisée. La nature du produit doit être écrite en toutes lettres. |
| Soit Pommes de terre de primeur | <ul style="list-style-type: none"> • Produit immature selon les exigences de l'arrêté de commercialisation du 03 mars 1997. Cette nature de produit ne peut pas être accompagnée de la mention « à chair ferme ». |
| Soit Pommes de terre de consommation | <ul style="list-style-type: none"> • Produit mature selon les exigences de l'arrêté de commercialisation du 03 mars 1997. |
| Soit Pommes de terre de consommation à chair ferme | <ul style="list-style-type: none"> • Nature du produit selon l'inscription de la variété aux catalogues officiels français ou européen. |
| Nom de la variété | <ul style="list-style-type: none"> • Le nom de la variété doit être écrit tel qu'il l'est dans le catalogue officiel français ou européen. • L'utilisation des marques, dénominations commerciales ou noms d'usage seuls est interdit. |
| Pays d'origine | <ul style="list-style-type: none"> • Aucune abréviation n'est autorisée. Le pays d'origine doit être écrit en toutes lettres. • Une zone de production, une indication régionale ou locale peut être indiquée en complément mais obligatoirement accompagnée du pays d'origine. |
| Catégorie | <ul style="list-style-type: none"> • La catégorie peut être exprimée au choix en chiffre romain (I ou II) ou arabe (1 ou 2). Elle doit correspondre à la qualité des tubercules commercialisés en conformité avec la réglementation en vigueur. • L'abréviation CAT peut être utilisée. |
| Calibre | <ul style="list-style-type: none"> • Le calibre des pommes de terre de consommation et de primeur est uniquement exprimé en millimètre (mm). • Le calibre des pommes de terre de consommation à chair ferme peut être exprimé en millimètre (mm) ou en gramme (g). • L'unité de mesure du calibre (mm pour millimètres, g pour grammes) doit être indiquée. • L'abréviation CAL peut être utilisée. |
| Traitement anti-germinatif | <ul style="list-style-type: none"> • Mention à indiquer uniquement en cas de traitement anti-germinatif post-récolte quel que soit le traitement et le mode de production. • Aucune abréviation n'est autorisée et la mention doit être écrite en toutes lettres. • Elle peut être remplacée par la mention « Traitées contre la germination » ou « Traitement antigerminatif ». • Dans le cas où il est fait mention d'une absence de traitement antigerminatif, il est considéré que cette mention s'applique pour l'ensemble des traitements antigerminatifs pouvant être appliqué avant ou après la récolte. |
| Numéro de lot | <ul style="list-style-type: none"> • L'architecture du numéro de lot est libre. |
| Poids net | <ul style="list-style-type: none"> • L'unité de mesure doit être indiquée. • Dans le cadre d'un produit commercialisé en X kg + Y% offert, le poids net doit être exprimé de la manière suivante : X kg + Y kg offert soit Z kg (ex. : 5 kg + 1 kg offert soit 6 kg). • Dans le cadre d'un produit commercialisé en X kg dont Y% offert, le poids net doit être exprimé de la manière suivante : X kg dont Y kg offert (ex. : 5 kg dont 1 kg offert). • L'utilisation du terme « gratuit » est interdite. |

Règles spécifiques aux pommes de terre issues de l'agriculture biologique

Les règles spécifiques aux pommes de terre issues de l'agriculture biologique s'appliquent en complément des règles générales.

MENTIONS OBLIGATOIRES

L'étiquetage des pommes de terre issues de l'agriculture biologique et commercialisées comme telles doit obligatoirement porter les mentions suivantes :



o **Le logo biologique de l'Union européenne**, qui doit suivre le modèle décrit à l'annexe du Règlement 271/2010 qui a modifié le Règlement 889/2008.

o **Le numéro de code de l'organisme de contrôle** dont dépend l'opérateur qui a effectué la dernière opération de production ou de la préparation. Ce numéro doit figurer dans le même champs visuel que le logo biologique de l'Union Européenne.
Ce numéro se présente sous la forme FR-BIO-XY, XY étant un numéro de 2 ou 3 chiffres qui identifie chaque organisme (ex : FR-BIO-05).

o **Une indication du lieu de production agricole.**
Dans le cas des pommes de terre cultivées en France, cette mention est, soit « Agriculture UE », soit « Agriculture France », soit la 1^{ère} mention complétée par « France ». Cette indication doit figurer sous le numéro de code de l'organisme de contrôle.

o **Ces mentions doivent être situées à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, lisibles et indélébiles.**

UTILISATION DE LA MARQUE ET DU LOGO « AB »

La marque « AB » appartient à l'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique. Sa présence atteste que la pomme de terre est issue de l'agriculture biologique, qu'elle respecte la réglementation française en vigueur, que sa production est certifiée par un organisme de contrôle agréé.

Son utilisation est **optionnelle**. Par contre son emploi oblige à respecter les règles d'usage de cette marque ainsi que sa charte graphique, disponibles sur le site internet de l'Agence Bio www.agencebio.org. Cette marque ne peut être utilisée que par les opérateurs qui en ont obtenu l'autorisation écrite :



Utilisation à des fins de certification sur l'étiquetage des produits

Demande à adresser à son organisme de contrôle, en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Une nouvelle autorisation doit être demandée pour toute modification (nouvel étiquetage, modification de la taille du logotype...).



Utilisation sur des supports de communication et d'information

Demande à adresser à l'Agence Bio, en utilisant le formulaire prévu à cet effet accompagné du projet définitif, maquette incluse, du support de communication sur lequel on souhaite apposer la marque.



CAS DES POMMES DE TERRE EN CONVERSION

L'étiquetage des pommes de terre en conversion n'est pas autorisé à porter le logo de l'union européenne et le logo AB.

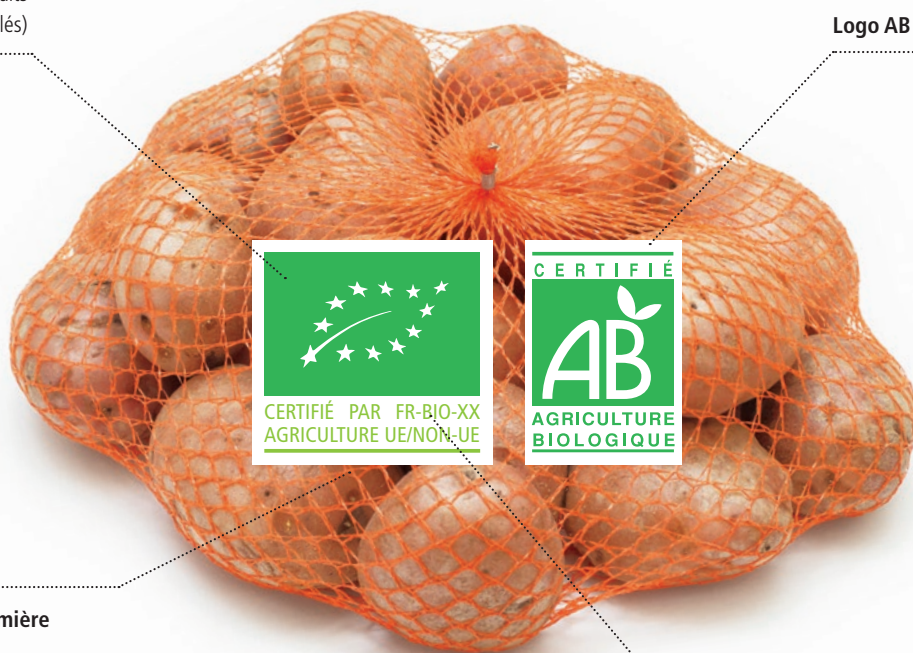
Cependant, l'étiquetage peut porter l'indication «Produit en conversion vers l'agriculture biologique» à condition que les 3 points ci-dessous soient remplis.

- une période de conversion d'au moins 12 mois avant la récolte ait été respectée,
- l'indication « produit en conversion » apparaisse dans une couleur, une taille et un style de caractères (même taille de caractères à utiliser pour tous les mots de l'indication) qui ne la fassent pas plus ressortir que la dénomination de vente de la pomme de terre,
- cette indication soit accompagnée du numéro de code de l'organisme de contrôle.

SYNTHÈSE DES MENTIONS SPÉCIFIQUES AUX POMMES DE TERRE ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUES

Logo bio européen
(obligatoire sur les produits alimentaires pré-emballés)

Logo AB (facultatif)



Origine de la matière première agricole (obligatoire).

- > UE : Union européenne
- > NON-UE : hors Union européenne
- > Ou nom du pays lorsqu'au moins 98% des ingrédients en sont originaires.

Code de l'organisme certificateur (obligatoire).

Pour retrouver la liste des organismes certificateurs : www.agencebio.org

Sources :

Arrêté de commercialisation des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation du 3 mars 1997 (JO du 26 mars 1997) modifié par l'arrêté du 18 février 2009 (JO du 14 mars 2009).

Règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Accord interprofessionnel relatif à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière de la pomme de terre de consommation.

Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

Règlement (UE) n° 271/2010 de la Commission du 24 mars 2010 modifiant le règlement (ce) n° 889/2008 portant modalités d'application du règlement (ce) n° 834/2007 du conseil en ce qui concerne le logo de production biologique de l'union européenne.